**DANS L’AFFAIRE D’UNE AUDIENCE EN VERTU DE L’ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, ch. J.4, TELLE QUE MODIFIÉE,**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite**

**du juge de paix Errol Massiah**

**Devant :** Juge de paix Michael Cuthbertson

Mme Leonore Foster, membre du public

**Comité d’audition du Conseil d’évaluation des juges de paix**

**DÉcision SUR LA DEMANDE D’AUTORISATION EN VUE DE DÉPOSER UNE MOTION POUR PRODUIRE DES PREUVES NOUVELLES**

**Avocats :**

Me Marie Henein Me Ernest J. Guiste

Me Matthew Gourlay E. J. Guiste Professional Corporation

Henein Hutchison, LLP

Avocats chargés de la présentation Avocat de M. Errol Massiah

**Décision sur la demande d’autorisation en vue de déposer une motion pour produire des preuves nouvelles**

**CONTEXTE**

1. Le 30 mars 2017, notre comité d’audition a publié sa *Décision sur une motion en divulgation des lettres de nomination, une motion invoquant la partialité ou une crainte raisonnable de partialité, un conflit d’intérêts et une violation des procédures par l’avocat chargé de la présentation, et un avis d’intention de déposer une motion en vue d’obtenir la réouverture des conclusions en matière de responsabilité et de peine.* Dans cette décision, nous avions ordonné à M. Massiah de ne plus déposer de motion sans obtenir au préalable notre autorisation afin d’éviter des abus de procédure.
2. Le 19 avril 2017, M. Massiah a déposé une motion en vue d’obtenir l’autorisation de produire des preuves nouvelles.

1. M. Massiah se fonde sur la décision *Re Lovering and Minister of Highways, [1965] 2 O.R. 721-723*, pour nous demander d’accepter des preuves nouvelles. Dans cette affaire, la Commission des affaires municipales de l’Ontario (CAMO), après avoir reçu l’ordre d’un tribunal supérieur de réexaminer la question, a refusé d’accepter de nouvelles preuves et s’est fondée uniquement sur les preuves qui avaient été produites à l’audience originale. La CAMO a ensuite reçu l’ordre de réentendre l’affaire, mais en tenant compte des preuves nouvelles pertinentes produites par l’une ou l’autre des parties ou les deux.
2. La décision *Lovering* se distingue de l’affaire devant nous, car nous avons invité les deux parties à déposer des observations écrites à l’appui de leurs positions à l’égard de notre réexamen de la question de l’indemnisation des frais pour services juridiques. Nous n’avons imposé aucune limite à ce que les parties pouvaient déposer, autre que le nombre de pages. Les deux parties ont désormais déposé leurs observations et nous sommes en voie de les examiner.
3. Outre la décision *Lovering*, nous avons passé en revue les documents que M. Massiah a déposés avec sa motion et sommes d’avis qu’il s’agit, une fois de plus, d’une tentative de débattre à nouveau ou de remettre en cause des questions déjà tranchées lors de l’audience originale. M. Massiah souhaite plaider encore les questions entourant la définition de « plaignant » et la question de savoir s’il y a une « plainte valide ». Nous avons rendu une décision sur les faits et le droit relatifs à cette question, à l’audience. Ni la Cour divisionnaire, dans le cadre de sa révision, ni la Cour d’appel n’ont contesté notre décision relative à la définition de « plaignant » et à la légalité de la « plainte ». La Cour divisionnaire, dans la décision *Massiah c. Justices of the Peace Review Council*, 2014 ONSC 3415 et dans la décision *Massiah c. Justices of the Peace Review Council*, 2016 ONSC 6191, a déjà informé M. Massiah, à deux reprises, qu’en vertu du paragraphe 10.2(1) « toute » personne peut déposer devant le Conseil d’évaluation une plainte au sujet de la conduite d’un juge de paix.
4. M. Massiah essaie maintenant de caractériser la même question comme étant pertinente pour la question de l’indemnisation des frais pour services juridiques. À notre avis, sa position n’est pas fondée; au contraire, il essaie de débattre encore de la même question.
5. Nous avons déjà deux fois, dans notre décision du 30 mars 2017, susmentionnée, et dans notre *Décision sur la compétence en ce qui concerne un Avis de question constitutionnelle* du 6 mars 2017, informé clairement M. Massiah de notre compétence très limitée sur ce point. Comme nous l’avons déclaré, notre mandat est énoncé au paragraphe 62 de la décision *Massiah c. Justices of the Peace Review Council, 2016 ONSC 691*. Nous ne nous éloignerons pas de ce mandat.

**DÉCISION**

1. Par conséquent, l’autorisation de déposer une motion en vue de produire des preuves nouvelles est rejetée.

Fait le 10 mai 2017

Comité d’audition : Juge de paix Michael Cuthbertson

Mme Leonore Foster, membre du public